

Référence courrier :

CODEP-NAN-2023-034660

SMITRED

Site du Quelven

22140 PLUZUNET

Nantes, le 27 juin 2023

Objet :

Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 7 juin 2023 sur les thèmes de la gestion des déclenchements de portiques de mesure de la radioactivité et de la radioprotection des travailleurs

N° dossier :

Inspection n° INSNP-NAN-2023-1055

Références :

[1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 juin 2023 sur le site VALORYS à Pluzunet que vous exploitez et où vous assurez l'exploitation et l'entretien du portique de détection dédié aux déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI). Celle-ci a été précédée par une inspection documentaire qui a eu lieu à distance le 30 mai 2023 par visioconférence.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection des 30 mai et 7 juin 2023 a permis de vérifier les dispositions prévues lors d'un déclenchement d'alarme du portique de détection de la radioactivité (activité DASRI), ainsi que les conditions d'information des travailleurs relatives à la radioprotection.

Après avoir examiné votre organisation en matière de gestion de déclenchement de portique lors de l'inspection documentaire réalisée à distance le 30 mai, les inspecteurs se sont rendus sur le site de votre installation le 7 juin, au niveau du pont bascule dédié à la plateforme DASRI qui est équipé d'un portique de détection de la radioactivité et au niveau du local où les déchets radioactifs seraient gérés en décroissance. Il est à noter qu'aucune détection de portique n'a été enregistrée depuis la mise en place de l'unité de traitement de DASRI sur le site en 2017.

Il apparaît à l'issue de cette inspection que l'organisation prévue en cas de déclenchement de portique est de nature à permettre une bonne gestion des chargements susceptibles de contenir des déchets radioactifs. L'examen de la procédure, même s'il apparaît nécessaire d'y apporter quelques amendements, ainsi que les échanges avec les personnels mobilisés pour cette tâche lors de l'inspection font apparaître un bon niveau de maîtrise du risque de radioprotection en cas de déclenchement de portique.

Les inspecteurs ont relevé positivement la bonne coordination et l'organisation entre le SMITRED et PAPREC avec une mutualisation des radiamètres notamment. Il conviendra néanmoins de s'assurer de la disponibilité d'au moins un appareil de radioprotection, accessible aux deux entités en cas de besoin.

Toutefois, des dispositions restent à compléter ou à améliorer. Si le local dédié à la décroissance est bien identifié et permet un isolement efficace, une réflexion est à engager afin d'assurer une protection optimale des travailleurs à proximité (absence de ventilation, présence d'un point bas, démonstration de l'efficacité du système actuel de fermeture, périmètre de protection adapté à la dose pour les travailleurs à proximité, absence de détection incendie, etc...). De même, l'information, imposée par le code du travail, des travailleurs pouvant être exposés à des sources radioactives orphelines, est à poursuivre et à renouveler périodiquement pour l'ensemble du personnel.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• **Gestion des déclenchements des portiques de détection de la radioactivité**

La circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de



récupération de ferrailles et les fonderies, présente dans sa fiche 1 un guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement sur les centres d'enfouissement de déchets.

Une procédure à suivre en cas de déclenchement des portiques de détection de la radioactivité a été formalisée par VALORYS (Procédure d'urgence -Accident impliquant des DASRI ; PO-5 ; indice 2 – version du 02/10/2017 - § 8 – logigramme N°5 « détection de radioactivité »). Elle décline les actions à réaliser lorsqu'une benne entrante contenant des DASRI déclenche l'alarme du portique présent au niveau du pont bascule.

Certains points de cette procédure sont à modifier ou compléter :

- il est nécessaire de clarifier si c'est à l'agent ou à la direction d'isoler le contenant après détection (l'agent interrogé lors de l'inspection a indiqué contacter son responsable dès détection afin que celui-ci procède à l'isolement ce qui ne correspond pas aux éléments décrits dans la procédure).
- en précisant les délais prévus à chaque étape.
- en précisant qui remplit la fiche alerte QSE (agent d'exploitation ou direction). Celle-ci ne contient aujourd'hui pas d'élément en lien avec une détection de portique, permettant par exemple de saisir les valeurs de radioactivité mesurées ou la valeur du bruit de fond.
- en détaillant les intervenants externes (services d'intervention, entreprise de conseil en transport CSTMD, pompiers et entreprises spécialisées notamment) et en précisant les rôles des différents intervenants (interne/externe) et les moyens de contact.
- en revoyant le déroulé des actions à mettre en place si la mesure est confirmée (« nouveau déclenchement » en dernière partie du logigramme) et les acteurs concernés. En particulier, la procédure doit être modifiée car le renvoi du déchet vers le producteur ne peut être mis en œuvre que sous conditions strictes.

Demande II.1 : Revoir le logigramme relatif à la gestion des déclenchements du portique de détection de la radioactivité, suivant le constat ci-dessus.

• Information du personnel

Conformément à l'article R. 4451-60 du code du travail, dans les établissements tels que les installations destinées à la récupération ou au recyclage de métaux, les centres d'incinération, les centres d'enfouissement technique et les lieux caractérisés par d'importants flux de transports et de mouvements de marchandises, où des sources radioactives orphelines mentionnées au 3o de l'article R. 1333-101 du code de la santé publique peuvent être découvertes, l'employeur veille à ce que chaque travailleur reçoive une information adaptée.

D'après l'exploitant, une information est dispensée au personnel pouvant intervenir sur ce poste de gestion des DASRI (5 personnes) et à la direction (3 personnes), à l'embauche, au moment de l'accueil sécurité au poste de travail. Ce risque est intégré au document unique et à la fiche de poste des agents concernés. Le reste du personnel n'est pas formé et aucun recyclage n'est mis en place. La fréquence de sensibilisation du personnel doit permettre de maintenir une culture de la radioprotection sur le site.

Demande II.2 : Dispenser une information sur la radioactivité à l'ensemble du personnel du centre de stockage et assurer le renouvellement de cette information dans le temps.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• Locaux d'entreposage des déchets en décroissance

Constat III.1 : A titre d'information car non directement applicable aux installations contrôlées, le guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement sur les centres d'enfouissement de déchets (point 2.8), les déchets radioactifs à période radioactive courte ou très courte peuvent être maintenus en décroissance dans un local d'entreposage éloigné si possible des lieux de travail habituels. Ce local doit être fermé à clé et balisé.

Le local dédié à la décroissance est bien identifié et permet un isolement efficace. Néanmoins, les inspecteurs ont constaté :

- L'absence de coordonnées permettant de contacter une personne compétente sur l'affichage actuel,
- L'absence de ventilation,
- L'absence de détection incendie,
- La présence d'un point bas,
- L'absence d'un système inviolable de fermeture (pince scellée apposée non vue lors de l'inspection),
- que des agents travaillent à proximité immédiate (poste non permanent). Le périmètre de protection doit donc être adapté à la dose potentielle pour les travailleurs à proximité. Pour mémoire, la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres de traitement par incinération prévoit notamment « *qu'une zone ait été préalablement définie pour l'isolement du chargement (benne ou wagon) en vue d'un périmètre de sécurité clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h, si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, il convient d'établir un périmètre de sécurité à 0,5 µSv/h.* »
- les travailleurs ne dispose pas de surveillance dosimétrique ni d'EPI...

Une réflexion est donc à engager au niveau du local de décroissance afin d'assurer une protection optimale des travailleurs à proximité.

• Radiamètres

Constat III.2 :

Un des deux radiamètres est en maintenance chez le fournisseur depuis plusieurs mois d'après l'exploitant. Le site devra s'assurer en tout temps d'un nombre suffisant de radiamètres afin de faire face à un déclenchement sur l'un des trois portiques du site et à une éventuelle avarie sur un des portiques, a fortiori dans le cadre de la mise en commun de ces équipements entre SMITRED et PAPREC.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux



constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division

Signé par :
Marine COLIN

Modalités d'envoi à l'ASN :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo: les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](http://France.transfert).

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo: à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal: à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.